



Décision n° 337-03 du 3 décembre 2007

Création de l'indemnité différentielle Mayotte

Le président du Conseil d'administration,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte;

Vu la loi de programme pour l'Outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003;

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre modifié portant statut de La Poste;

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. Jean-Paul BAILLY en qualité de président du Conseil d'administration de La Poste;

Vu la résolution du conseil d'administration du 12 avril 2007 portant délégation de pouvoirs au Président,

Décide :

Article premier

Indépendamment de l'indemnité compensatrice prévue par l'article 64-1 V de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, il est créé un dispositif de compensation financière pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de la collectivité départementale de Mayotte intégrés ou titularisés dans les corps de fonctionnaires de La Poste.

Ce dispositif, qui s'intitule « indemnité différentielle de Mayotte », est un différentiel mensuel de rémunération entre la situation de rémunération brute acquise, à la veille de l'intégration ou de la titularisation, en qualité de salarié de La Poste

de Mayotte et la rémunération brute obtenue par intégration ou titularisation dans les corps de fonctionnaires de La Poste.

La rémunération brute est composée du salaire ou du traitement indiciaire et du complément Poste.

Article 2

Le niveau de l'indemnité, ainsi que sa date d'effet et ses conditions d'application seront notamment définis par le directeur des ressources humaines et des relations sociales.

Article 3

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin des Ressources Humaines* de La Poste.

Jean-Paul BAILLY